

**Délibération n° 33 du 17 décembre 2014
relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie
exercice 2015**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
Vu le code des impôts ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 24 du 28 octobre 2014 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2014-2963/GNC du 12 novembre 2014 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 64 du 12 novembre 2014,
Entendu le rapport n° 60 du 1^{er} décembre 2014 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est autorisé, pour l'exercice 2015, à percevoir les impôts, droits et taxes de toute nature tels que définis dans le code des impôts, dans les délibérations douanières et toute autre loi du pays ou délibération en vigueur au 31 décembre 2014 ou qui entreront en vigueur au cours de l'exercice 2015.

Article 2 : Le budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2015 est arrêté par chapitre en recettes et dépenses à la somme de CINQUANTE ET UN MILLIARDS SOIXANTE-SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (51 066 500 000 F),

en mouvements budgétaires répartis en :

- ZERO FRANC (0 F) en section d'investissement,

et

- CINQUANTE ET UN MILLIARDS SOIXANTE-SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (51 066 500 000 F) en section de fonctionnement,

conformément aux maquettes budgétaires.

Article 3 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder aux mandatements des subventions réparties par le congrès et le gouvernement.

Article 4 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à répartir et attribuer les autres charges exceptionnelles ainsi que les participations et les subventions diverses non affectées (annexe ci-jointe) conformément aux critères et conditions d'octroi des aides financières définis par la délibération modifiée du congrès n° 112 du 16 décembre 2010, dans la limite des crédits votés par chapitre sur les subdivisions des comptes suivants :

- 204 – Subventions d'équipements versées
- 656 – Participations
- 657 – Subventions
- 674 – Subventions exceptionnelles (sauf 67481-Remises gracieuses sur dettes fiscales).

Article 5 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder à des virements de crédits entre sous chapitres ou articles ou programmes ou opérations à l'intérieur d'un même chapitre ou sous chapitre du budget. Ces virements feront l'objet d'états récapitulatifs transmis pour information à la commission des finances et du budget.

Article 6 : Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles inscrites à la section (hors frais de personnel), les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder à des virements entre chapitres d'une même section, Les ordonnateurs informent le congrès de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 décembre 2014.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Gaël YANNO